NATIONS UNIES

AND SOCIAL COUNCIL CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL DISTRIBUTION GENERALE E/CONF.8/C.II/SR.15 Rev.1 '18 novembre 1949

CONFERENCE DES NATIONS UNIES

SUR LES TRANSPORTS ROUTIERS ET LES TRANSFORTS AUTOMOBILES

COMITE II

CONDITIONS TECHNIQUES A REMTLIR PAR LES VEHICULES

COMPTE RENDU DE LA QUINZIEME SEANCE tenue au Palais des Nations, à Genève, le lundi 5 septembre 1949, à 9 h. 30.

PRESIDENT :

M. FEIFER (Tchécoslovaquie)

Secrétaire par intérim : M. ADOSSIDES

Sommaire :

ETUDE DU PROJET DE DISPOSITIONS A INSERER DANS UNE CONVENTION SUR LES TRANSPORTS ROUTIERS ET L'S TRANSPORTS AUTOMOBILES, PREPAREE PAR LA COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE (Point 4 de l'Ordre du jour de la Conférence) (suite)

Annexe 8 (suite)

Pages 2 - 4

1. ETUDE DU PROJET DE LISPOSITIONS À INSERER DANS UNE CONVENTION SUR LES TRANSPORTS ROUTIERS ET LES TRANSPORTS AUTOMOBILES, PREPAREPAR LA COMMISSION ECONOMIQUE FOUR L'EUROPE (Point 4 de l'ordre du jour de la Conférence)(suite)

.nnexe 8 (Reprise de l'étude sus; enduc lors de la treizième séance)

in. CHARLOTEAUX (Belgique), Rapporteur, attire l'attention des membres du Comité sur la proposition de Royaume-Uni (document de travail MRT/26/49) visant à dispenser les voitures d'infirmes de l'obligation de se conformer à la réglementation relative au froinage et à l'éclairage exposée à l'Annexe 8.

La rédaction suivante a été proposée :

"Les dispositions relatives au freinage et à l'éclairage ne s'appliqueront pas aux voit res d'infirmes qui répondent aux prescriptions de la législation intérieure du pays dans lequel ellessont immatriculées. Le terme "voitures d'infirmes" désigne un véhicule automobile dont le poids à vide ne dépasse pas 300 kg, spécialement conçu et construit (et non pas simplement adapté) à l'usage d'une personne atteinte d'une infirmité ou incapacité physique, et qui n'est utilisé que par une telle personne".

L'orateur estime que la définition des "voitures d'infirmes" ne devrait figurer qu'à l'innexe 8 et qu'elle ne devrait pas être répétée à l'Article 4 qui contient des définitions générales relatives au projet de convention.

Le Comité décide que la définition des "voitures d'infirmes" ne figurera qu'à l'innexe ().

M. VEZZANI (Italie) fit observer que la disposition relative aux voitures d'infirmes devrait inclure une limite de vitesse. Etant donné que ces voitures n'ont qu'un seul frein, elles ne devraient pas dépasser une vitesse de 30 à 35 km à l'heure.

in. CHIRLOTEIUX (Belgique), Rapporteur, fait remarquer qu'aucune limite de vitesse n'a été indiquée pour les motocycles et demande au représentant du Royaume-Uni s'il est disposé à accepter la proposition du représentant de l'Italie.

m. W.G. HUNT (Royaune-Uni) ropond affirmativement.

Le Comité décide d'insérer les mots : "dont la vitesse ne dépasse pas 30 km à l'heure" après les mots : "un véhicule automobile" dans la définition proposée par le Rapporteur.

Le Comité adepte la proposition du Royaume-Uni tendant à dispensor les voitures d'infirmes de l'obligation de se conformer à la réglementation relative au freinage et à l'éclairage exposée à l'Amnexe 8 et à insérer la définition de ces véhicules dans ladite Amnexe.

Section IV : Ensemble de véhicules

M. CHARLOTEAUX (Belgique), Rap orteur, rappelle que le Comité n'a pas encore pris de décision sur la question de savoir si la section IV (document W/RT/10/49) devrait être insérée dans l'Annexe 8. Il propose que la Section IV soit laissée, sous sa forme actuelle, à la fin de l'Annexe 8 dans le texte dont le Comité est saisi.

Le Comité adopte la proposition du Rapporteur.

M. MASLOG (République des Philippines) fait remarquer que la deuxième phrase de l'alinéa (a) de la Section IV est obscure. Elle ne dit pas clairement quel véhicule ne doit comporter qu'un seul essiou.

M. CHARLOTEAUX (Belgique), Rapporteur, répond que c'est la remorque qui doit avoir un soul essieu et non le véhicule articulé.

Le texte français est parfaitement clair, mais sa version anglaise devrait être rédiges à nouveau.

M. W.G. HUNT (Royaume-Uni) estime que le sens serait tout à fait clair si le mot "the" après le mot "unless" était remplacé par lesmots "such an articulated" et si le mot "vehicle"après les mots "provided that the" était remplacé par le mot "trailer", dans le texte anglais.

Le Comité adapte la rédaction proposée par le représentant du Royaume-Uni.

M. W.G. HUNT (Reyaume-Uni) déclare que son Gouvernement est maintenant disposé à accepter la proposition selon laquelle les petites remorques à bagages et les roulottes de campeurs deivent être équipées de dispositifs de sécurité tels que des chaînes ou des câbles métalliques.

M. CHARLOTEAUX (Belgique), Rapportour, fait observer qu'une remorque tirée par un véhicule articule ne devrait pas être affectée au transport des personnes.

Le Comité décide que l'alinéa (a) de la Section IV doit être rédigé à nouveau afin d'indiquer que les remorques tirées par des véhicules articulés ne deivent pas être affectées au transport des personnes. L'alinéa (b) et le 3ème alinéa de la section IV sont ensuite adoptés sans observations.

Section II : Eclairage

Clauses (k)

M. J.G. HUNT (Royaume-Uni) declare que son gouvernement lui a donné pour instruction de retirer l'amendement du Royaume-Uni à l'a-linéa (k), figurant actuellement entre parenthèses.

M. CHARLOTEAUX (Belgique) Rapportour, annonce que, conformément à une décision antérieure du Comité, le groupe de travail a rédigé la phrase suiwante destinée à être ajoutée à la fin de la clause (k). "Le feu-stop n'est pas nécessaire pour les remorques ni pour les semi-remorques dont les dimensions sont telles que le feu-stop du tracteur reste visible depuis l'arrière".

M. J.H. HUNT (Etats-Unis d'Amerique) demande qu'il lui soit permis, en raison des nombreuses modifications apportées à l'Annexe 8, d'examiner le nouveau tente avec le Secrétaire du Comité, afin de s'assurer de la forme exacte des amendements adoptés, avant que l'Annexe 8 ne soit examinée par la Conférence.

Le Comité décide, en conséquence, de lever la séance pour permettre aux représentants de prendre connaissance du texte définitif de l'Annexe 8.

La scance est levée à 11 houres.